

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.822 du 2 décembre 1999

A. 88.032/XI-7625

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DESCAMPS, avocat
 avenue de Mérode 112
 1330 Rixensart,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 1999 par
XXX de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision confirmant le refus de séjour prise par (le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des) en date du 18 novembre 1999 et qui lui a été
notifiée le 22 novembre 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30
novembre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 13 août 1999; que le 27 septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant a introduit un recours urgent le 29 septembre 1999; que le 18 novembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 19 octobre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

L'intéressé se déclare de nationalité algérienne, originaire de Tlemcen. Résidant en dehors de la ville, il aurait, depuis 1996, reçu huit à dix visites nocturnes (en fin de soirée) d'environ cinq à six personnes vêtues normalement ou barbuées. Ces personnes ne l'auraient pas menacé, se bornant à lui réclamer de la nourriture ou de l'argent. L'intéressé aurait donné suite à ces demandes pour préserver sa sécurité et celle de sa famille. Il aurait alors, à partir de 1996 et jusqu'en 1998 été arrêté à plusieurs reprises (environ six fois) par des gendarmes. Ces derniers l'auraient torturé à l'électricité, lui reprochant de donner à manger aux susdits visiteurs, pour le motif que ceux-ci revendiqueraient un Etat islamique.

Fin juillet 1999, il aurait décidé de fuir son pays et se serait rendu en Belgique à la mi-août 1998 via le Maroc, l'Espagne, le Portugal, la France.

Force est de constater que les présentes déclarations présentent d'importantes imprécisions. Ainsi, l'intéressé qui aurait été visité huit à dix fois de 1996 à 1998 par des "personnes" ne peut apporter aucun détail sur l'identité exacte de celles-ci, le groupe auquel ils auraient appartenu ou sur les périodes ou mois au cours desquels il aurait reçu ces visites.

De même, alors qu'il aurait été arrêté "peut-être" à six reprises par les gendarmes, il ne peut néanmoins donner d'approximations quant aux dates auxquelles il aurait été arrêté et torturé et n'a également pu dater précisément la dernière arrestation subie en 1998. De plus, il précise que son départ d'Algérie, n'aurait été déclenché par aucun événement précis, si ce n'est la situation perdurant depuis 1996.

De telles imprécisions et approximations portant sur les faits à la base de la demande d'asile du requérant jettent un discrédit sur l'ensemble du récit et ne permettent pas de déduire l'existence, dans son chef, d'une crainte effective de persécution.

Relevons également que l'intéressé déclare quitter son pays en juillet 1999. Or, le dernier fait invoqué par l'intéressé à la base de sa demande d'asile se serait déroulé en 1998 (sans qu'aucune précision sur le mois ne soit fournie). Un tel attentisme (soit entre un an et demi et six mois avant le dernier fait invoqué) paraît incompatible avec une volonté affirmée de se placer sous la protection d'autorités autres que nationales et avec l'existence d'une crainte sérieuse de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 1er, 7/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "le Commissariat général a excédé ses pouvoirs lors de l'examen de la demande du requérant en préjugant du fond du dossier, la décision querellée dépassant le cadre de l'article 52, § 1er, 7/, de la loi du 15 décembre 1980", qu'"en effet le Commissariat général considère qu'il existe d'importantes imprécisions dans le récit du requérant alors qu'il ne pose que des questions sibyllines relatives à des quantités ou à des dates", qu'"il n'est pas du tout impossible que le requérant ne connaisse pas les personnes qui lui rendaient visite", qu'"il est également tout à fait plausible que le requérant ne se souvienne pas des dates de ces visites" et qu'"il n'est pas anormal que le requérant, lassé des visites, des séjours en prison et des tortures, ait décidé de quitter son pays"; qu'il fait encore valoir qu'"il a toujours maintenu le même récit tant à l'Office des étrangers" et que "les prétendues imprécisions relevées par le Commissariat général s'expliquent sans problèmes"; que quant au délai mis par le requérant pour quitter son pays, ce dernier fait valoir qu'"il est resté en Algérie, mais dans un village situé à 250 km de son village natal avant de partir à pied au Maroc et ensuite en bateau vers l'Espagne, pour transiter par le Portugal, la France et atteindre la Belgique";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité

de la demande; que s'il est vrai qu'en l'espèce, les récits du requérant sont demeurés globalement constants, de nombreuses lacunes n'en demeurent pas moins sur des éléments clés de la demande, alors même que des questions, qui n'ont rien de sibyllines, lui furent posées sur les points litigieux; que s'il ne peut, comme le relève à juste titre le requérant, lui être reproché de n'avoir pu "apporter aucun détail sur l'identité exacte" des personnes qui l'auraient visité huit à dix fois entre 1996 et 1998, tant il est vraisemblable que des personnes, présentées comme des terroristes n'aient pas décliné leur identité, plus déterminante est son incapacité à donner ne serait-ce qu'une approximation "quant aux dates auxquelles il aurait été arrêté et torturé" et son impossibilité de "dater précisément la dernière arrestation subie en 1998"; que ce sont là, s'agissant d'une expérience aussi pénible qu'un emprisonnement, des constatations susceptibles de mettre en cause la réalité même de ces faits; que significatives aussi sont les sérieuses imprécisions du requérant quant aux "périodes ou mois" au cours desquels il aurait reçu les visites nocturnes, alors même que la partie adverse ne fait pas grief au requérant de ne pouvoir lui fournir des dates précises, comme il tente de le faire croire dans sa requête et qu'elles étaient suivies, selon ses dires, d'arrestations et de tortures qui auraient dû, en toute logique, le marquer profondément; que de telles imprécisions sur des aspects fondamentaux de la demande d'asile peuvent justifier une décision d'irrecevabilité; que la demande comporte encore une invraisemblance relevée par la partie adverse en ce que l'attentisme de l'intéressé dément l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, puisqu'il a déclaré avoir quitté son pays en juillet 1999, à la suite de faits qui se seraient déroulés, sans autre précision, pour la dernière fois en 1998, soit entre six mois et un an et demi plus tôt; que l'explication donnée par le requérant en termes de requête, selon laquelle il serait demeuré un certain temps dans un village algérien situé à 250 kilomètres de son village natal, ne trouve d'écho, ni dans ses déclarations à l'Office des étrangers, ni dans ses réponses au

questionnaire remis par le Commissaire général, ni dans la note qu'il a lui-même remise, ni enfin dans son audition au Commissariat général, de sorte qu'elle ne peut être retenue; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a pas excédé les pouvoirs qu'elle tient de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.